



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je vous fais suivre une lettre (voir annexe) du Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil, datée du 11 juin 2015 et établie sur la base des conclusions qu'a adoptées le Groupe de travail le 8 mai 2015 ([S/AC.51/2015/1](#)).

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Ramlan Bin **Ibrahim**



Annexe à la lettre datée du 17 juin 2015 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

À sa 53^e séance, le 6 février 2015, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud (S/2014/884), qui porte sur la période allant du 1^{er} mars 2011 au 30 septembre 2014. À sa 54^e séance, le 8 mai 2015, le Groupe de travail a adopté ses conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud (S/AC.51/2015/1).

Suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail, qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité, et sous réserve et en application des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), je suis chargé, en ma qualité de Président du Groupe de travail, de :

a) Vous prier de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants au Soudan du Sud et les autres organismes compétents des Nations Unies continuent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à aider le Gouvernement du Soudan du Sud à lutter contre les violations et les atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, et de veiller à ce que la question du sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation au Soudan du Sud;

b) Vous prier également de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants présente au Soudan du Sud continue de collaborer avec le Gouvernement du Soudan du Sud à la mise en œuvre de l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé visant à prévenir et faire cesser toutes les violations et atteintes commises contre les enfants, et poursuive son action en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés, notamment dans le cadre de l'Accord sur la cessation des hostilités;

c) Vous prier de demander à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information de poursuivre son action auprès de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans l'opposition, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, afin de favoriser la pleine mise en œuvre de l'accord visant à faire cesser les graves violations perpétrées contre des enfants, conclu le 10 mai 2014 entre le chef de l'APLS dans l'opposition, Riek Machar, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action pour l'APLS dans l'opposition;

d) Vous prier de continuer à veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud et de la composante protection de l'enfance de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité
sur le sort des enfants en temps de conflit armé
(*Signé*) Ramlan Bin **Ibrahim**
